

LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS SOUS INDICATION GÉOGRAPHIQUE

SEPTEMBRE 2020



LE DISPOSITIF EN MATIÈRE DE PROTECTION des IG

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le droit des indications géographiques est régi par différents codes (code de la propriété intellectuelle, code rural et code de la consommation).

Ces dispositions doivent également être mises en relation avec le droit communautaire lorsque celui-ci s'applique, ce qui en fait une matière particulièrement complexe.

- [Règlement UE 1151/2012](#) relatif aux IG agroalimentaires (article 6, 13 14)
- [Règlement OCM n°1308/2013](#) pour les IG viticoles (art 100, 102, 103)
- [Règlement UE n°2019/787](#) pour les IG spiritueuses (art 21, 36)
- Code de la Consommation (Définitions infractions et peines encourues) : [Article L432-4](#) et [Article L453-5](#)
- Code rural et de la pêche maritime pour les AOC ([Article L.643-1](#))
- [Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des AOP ou IGP comme ingrédients](#) publiées par la Commission européenne le 16 décembre 2010
- [Règlement UE n°1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaire (article 7)

L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS SOUS IG EST UN ÉLÉMENT IMPORTANT QUI PARTICIPE FORTEMENT À LEUR DISTINCTION ET À LEUR RECONNAISSANCE PAR LE CONSOMMATEUR.



RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS SOUS IG

L'étiquetage des produits sous IG comporte :

- **La dénomination (ou une des) enregistrée(s) telle qu'elle figure dans le registre de la commission européenne « Ambrosia » :**

<https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/>

- **Le symbole communautaire**

- **La dénomination + le symbole qui doivent figurer dans le même champ visuel**

D'autres mentions peuvent figurer, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur (marque, abréviation du type AOP...)

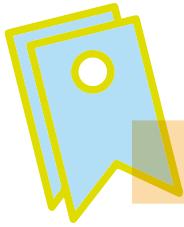


CHAMP DE PROTECTION

Extrait de l'article 13 du règlement 1151/2012 :

Les dénominations enregistrées sont protégées contre :

- a) **Toute utilisation commerciale directe ou indirecte** d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients
- b) **Toute usurpation, imitation ou évocation**, même si l'origine véritable des produits est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients.
- c) **Toute autre indication fautive ou fallacieuse** quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné ;
- d) **Toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur** quant à la véritable origine du produit.



NOTION DE PRODUITS COMPARABLES

- Absence de définition précise de la notion de « produits comparables » dans la réglementation.
- Appréciation relevant en tout état de cause des **tribunaux**.
- Nécessité de se baser sur un **faisceau d'éléments pour déterminer si produits comparables ou non** : caractéristiques objectives communes ? Occasions de consommation largement identiques ? distribués dans les mêmes réseaux ? Substituables totalement ou partiellement lors de leur utilisation ?



RELATIONS AVEC LES MARQUES

- **Marques postérieures** :
 - l'IG prévaut, la marque est refusée
- **Marques antérieures** :
 - **Cas d'une marque notoire** : la marque prévaut si, compte tenu de la **réputation**, de la **renommée** et de la **durée de l'usage de la marque**, l'enregistrement de l'IG pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit concerné (Article 6 du Règlement UE 1151/2012).
 - **Coexistence marque-IG** : L'usage et le renouvellement de la marque sont admis, si la marque a été déposée, enregistrée ou acquise par l'usage, de bonne foi **avant la date de dépôt de la demande d'IG auprès de la Commission**.



PRODUITS SOUS IG UTILISÉS COMME INGRÉDIENTS

Les règles appliquées sont celles énoncées par les [lignes directrices de la Commission européenne](#).

Le produit incorporé doit effectivement bénéficier de l'IG dont il est fait référence.

- Une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait être mentionnée au sein, ou à proximité, de la dénomination de vente d'une denrée alimentaire incorporant des produits bénéficiant de la dénomination enregistrée, ainsi que dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de cette denrée alimentaire, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- Ladite denrée alimentaire ne contient **aucun autre «ingrédient comparable»**, autrement dit aucun autre ingrédient substituable totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP.

- Cet ingrédient devrait être utilisé en **quantité suffisante** afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire concernée.

- Enfin, le pourcentage d'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP doit être indiqué au sein ou à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire concernée, ou à défaut sur la liste des ingrédients, en relation directe avec l'ingrédient considéré.

Dès lors que les conditions susvisées sont respectées, la Commission estime que **les mentions, abréviations ou symboles de l'Union européenne** accompagnant la dénomination enregistrée ne devraient être utilisés dans l'étiquetage, au sein ou à proximité de la dénomination de vente ou dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire, **que s'il ressort clairement que cette denrée alimentaire n'est pas elle-même une AOP ou IGP**.

A défaut, l'on serait en présence, selon la Commission, d'une exploitation induue de la réputation de cette AOP ou IGP et d'une tromperie du consommateur. À titre d'exemple, les dénominations de vente « Pizza au Roquefort » ou « Pizza élaborée avec du Roquefort AOP » ne seraient guère conflictuelles aux yeux de la Commission. En revanche, la dénomination de vente « Pizza au Roquefort AOP » serait clairement déconseillée, dans la mesure où une telle dénomination de vente pourrait donner l'impression au consommateur que ladite pizza, en tant que telle, serait un produit bénéficiant d'une AOP.

Enfin, la Commission considère que **lorsqu'un ingrédient comparable à un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP a été mis en œuvre dans une denrée alimentaire, la dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP ne devrait apparaître qu'au sein de la liste des ingrédients**, selon des modalités similaires à celles prévalant à l'égard des autres ingrédients qui y sont mentionnés. En particulier, il serait approprié d'utiliser des caractères identiques en termes de police, taille, couleur, etc.

DROIT, RESPONSABILITÉS / OBLIGATIONS DES ODG

Une des missions des ODG (art L642-22 du code rural de la pêche maritime) est de participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir.

Pour assurer au mieux cette mission, les actions suivantes peuvent être mises en place au sein de l'ODG et diffusées à tous les membres.



RÉALISATION D'UNE VEILLE

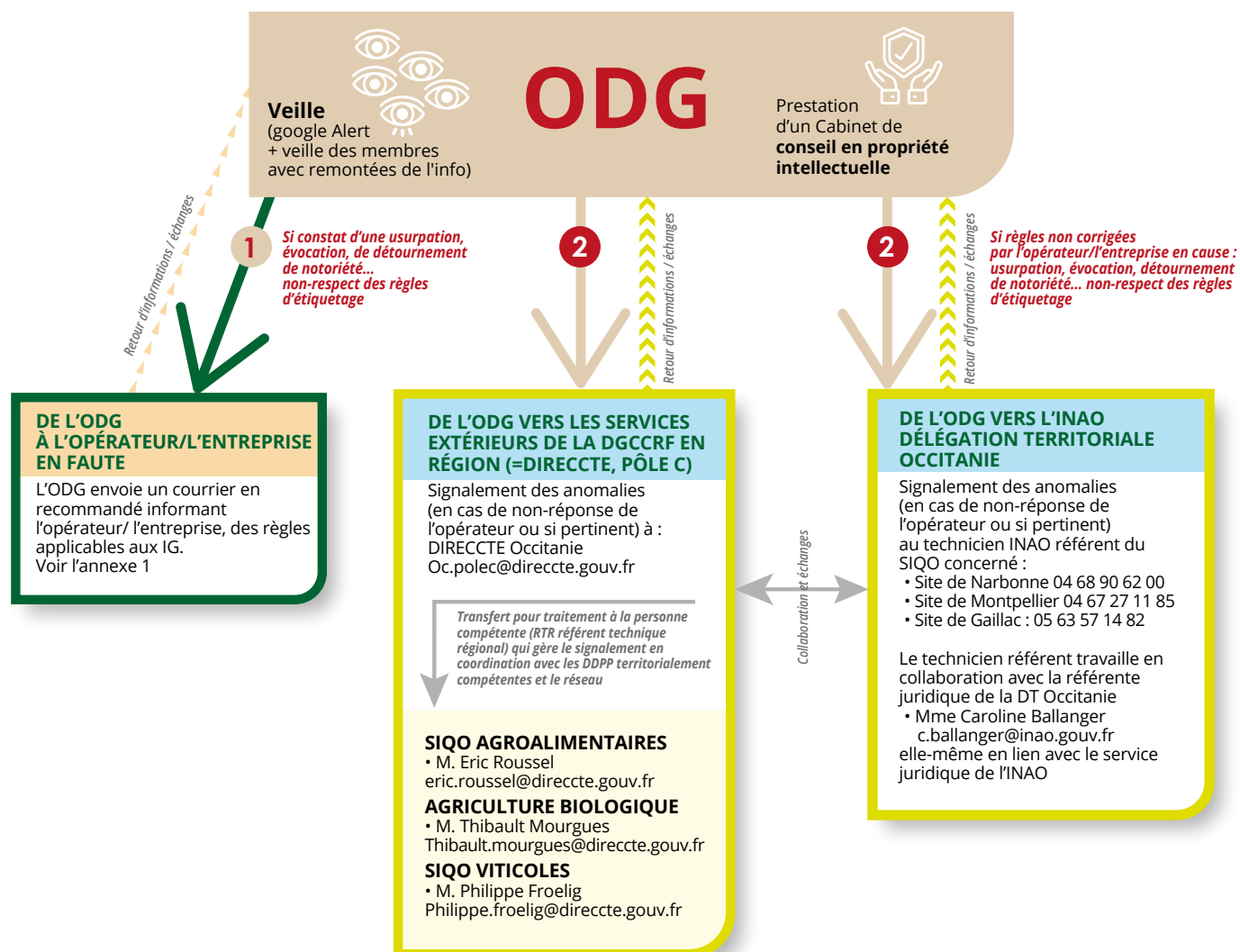
- Sur Internet, création d'une alerte (par exemple Google Alertes...)
- Veille du dépôt de marques sur le site de l'INPI (<https://www.inpi.fr/fr/base-marques>), veille du dépôt noms de domaine (AFNIC, ICANN) : possibilité de prestation d'un cabinet conseil en propriété intellectuelle
- Mise en place d'une procédure diffusée à tous les membres : par exemple, chaque membre doit être vigilant et faire remonter l'information à une personne désignée de l'ODG.



PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT DE LA «FRAUDE» : ÉTIQUETAGE PORTANT ATTEINTE À UNE IG

- Prendre une photo ou récupérer un document promotionnel (éventuellement achat du produit)
- Spécifier la date et le lieu de détection ou achat
- Fournir les éléments permettant d'identifier le producteur ou le vendeur (photo, document promotionnel, facture ...)
- Selon la gravité de la "fraude", prévoir un constat par huissier

ORGANISATION ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION EN CAS DE CONSTAT D'UNE ANOMALIE RELATIVE À LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS SOUS IG :





CAS DU DÉPÔT D'UNE MARQUE PORTANT ATTEINTE À UNE IG

- **Faire opposition** au dépôt de la marque dans les deux mois suivants la publication de la demande d'enregistrement au Bulletin officiel de propriété industrielle (BOPI).
- Demande d'opposition à effectuer par voie électronique sur le site de l'INPI (www.inpi.fr).
- Les documents suivants doivent être joints à la demande : la copie de la publication de la marque contestée, la copie du règlement européen qui enregistre la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, l'exposé des moyens visant à démontrer l'atteinte à une IG.
- Coût : 400€



ACTIONS EN CONTENTIEUX

Références réglementaires :

- Code de la consommation : [Articles L431-1](#) et suivants, [L432-4](#), [L.453-1](#) et [L.121-2](#)
- Code de la Propriété intellectuelle : [Articles L.722-1](#) et suivants



ACTIONS CIVILES : CONTREFAÇONS

"Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique."

L'ODG et l'INAO peuvent saisir en référé la juridiction civile (Tribunal de Grande instance) afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette contrefaçon, toute mesure destinée à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci.

La partie qui obtient gain de cause peut percevoir des dommages et intérêts + frais et dépens (article 700 code procédure civile - permettant de rembourser les frais de procédure)



ACTIONS PÉNALES

Cette action peut être exercée par la DGCCRF avec l'INAO et l'ODG en partie civile.

Les cas visés (article L.432-4 du Code de la consommation) :

- **Utiliser ou tenter d'utiliser frauduleusement** une indication géographique ;
- Apposer ou faire apparaître, **par addition, retranchement ou par une altération quelconque**, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une indication géographique, en la sachant inexacte ;
- **Faire croire ou tenter de faire croire qu'un produit bénéficie d'une indication géographique** ;
- **Faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une indication géographique est garanti par l'Etat ou par un organisme public** ;

Sanction (article L.453-5 du Code de la consommation) :

La peine maximale encourue est un emprisonnement de deux ans au plus et une amende de 300 000 euros. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Les personnes physiques déclarées coupables encourrent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Idem pour les personnes morales.

Les actions pénales sont plus longues que celles au civil. C'est la limite de ce type d'action.

Les infractions au règlement UE 1151/2012 (usurpation, évocation abusive, détournement de notoriété, non-respect des règles d'étiquetage, ...) sont punies de contraventions de 5^{ème} classe (1 500 € - applicable par produit ou lot non conforme). Transaction pénale possible ce qui permet de raccourcir considérablement les délais de mise en conformité.

annexe 1 : EXEMPLE DE COURRIER TYPE (courrier recommandé avec accusé de réception)

EXPEDITEUR :

Coordonnées du DESTINATAIRE

Date

Madame, Monsieur,

..... est reconnu par l'INAO depuis, comme Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de

A ce titre, nous souhaitons vous rappeler, que est un signe européen de Qualité et d'Origine qui réserve la dénomination enregistrée aux seuls produits respectant un cahier des charges validé et dûment contrôlé par un organisme de contrôle agréé et accrédité sous la responsabilité des autorités compétentes.

Le a été reconnu et enregistré en tant qu'..... en (cf. règlement). La dénomination enregistrée est donc protégée sur le territoire européen contre toute usurpation et contrefaçon et ne sont utilisables que sur des

En effet, conformément à l'article 13 du règlement européen 1151/2012 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires :

« 1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute :

a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;

b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », ou d'une expression similaire;

c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

d) autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Lorsqu'une dénomination enregistrée contient en elle-même le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique sur les produits ou denrées correspondants n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b). »

Ainsi, l'utilisation de la dénomination enregistrée « » est strictement réservée aux opérateurs habilités en

Vous n'êtes pas habilité à du

En l'état actuel, vous n'avez donc pas la possibilité de revendiquer la dénomination enregistrée « », que ce soit dans [Citer ci-dessous toutes les « utilisations non appropriées » que vous avez relevé, avec des visuels photographiques, impression d'écran...] :

- Le nom de votre société « » ,
- L'adresse de votre site internet « » ,
- Votre communication commerciale : « » ,
- Votre communication sur les réseaux sociaux : « » ,
- L'étiquetage de vos produits « »

Les références à la dénomination enregistrée « », telles que vous les faites ne sont donc pas conformes à la législation. Pour vous mettre en conformité, vous pouvez choisir d'engager une démarche d'habilitation en ou abandonner toute référence à cette dénomination.

Nous restons évidemment à votre disposition pour vous aider dans votre démarche d'habilitation en

Comptant sur votre compréhension,
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.



Ce document est le résultat d'un travail mené par les membres de la Commission Qualité de l'IRQUALIM. Il a pour objectif d'éclairer les acteurs des filières et est à considérer comme un outil d'aide à la décision.

Nous tenons à remercier particulièrement Caroline BALLANGER (INAO), Eric ROUSSEL (DIRECCTE) et Audrey AUBARD Consulting.



IRQUALIM - Institut Régional de la Qualité Agroalimentaire Occitanie
BP 22107 - 31321 Castanet Tolosan Cedex FRANCE
DOMINE Valérie : 06 88 08 05 47 ou valerie.domine@irqualim.fr
FINAT Valentine : 06 30 63 56 36 ou valentine.finat@irqualim.fr
www.irqualim.fr

